

Arrêté n° DCPAT/BE-225 en date du 28 juillet 2020

portant mise en demeure
à l'encontre de la société CENTRE OUEST CEREALES pour ses installations
de stockage de céréales, d'huilerie et d'estérification
qu'elle exploite sur la commune de Chalandray, activité relevant des installations classées pour la
protection de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010, modifié, autorisant monsieur le directeur de la société Coopérative Centre Ouest Cereales à exploiter, sous certaines conditions, « champ du four », 86190 Chalandray, une usine d'huilerie et d'estérification (régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 février 2020 et par courriel du 24 juillet 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels susvisés :

- concernant l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 :
 - article 8.5.3 : les études permettant d'attester du bon état des silos n'ont pas été menées jusqu'au bout.

Considérant que cette inobservation est susceptible d'aggraver les conséquences d'un accident et qu'elle constitue un écart réglementaire sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que cette inobservation constitue un écart réglementaire ayant déjà été constaté lors des inspections du 6 novembre 2017 et du 25 juin 2019 sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant que les écarts réglementaires constatés, dont la multiplicité est représentative d'un manque de vigilance en matière de respect des conditions d'exploitation sur les installations classées, sont susceptibles de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Centre Ouest Céréales de respecter les dispositions de l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure de respecter des prescriptions applicables (article L. 171-8 du code de l'environnement)

La société Centre Ouest Céréales, exploitant une installation de stockage de céréales, d'huilerie et d'estérification sur la commune de Chalandray, est mis en demeure de respecter :

- dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - concernant l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé
 - article 8.5.3 : l'exploitant procède aux études et aux réparations nécessaires afin de mettre les silos en conformité.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative de Poitiers, juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois pendant.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Chalandray sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Centre Ouest Céréales.

Et dont copie sera transmise :

- à la maire de la commune de Chalandray ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de nouvelle-Aquitaine ;

Fait à Poitiers, le 28 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

www.vienne.gouv.fr